

Réf : DOS-0316-2207-D

**ARRETE n° 2016 – 01**  
**réorganisant les secteurs de gardes pharmaceutiques de nuit sur la ville de Marseille**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;

**VU** la convention d'expérimentation de la création d'un secteur de garde officinale de nuit pour le secteur nord de la Ville de Marseille (13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements) ;

**VU** les demandes d'avis aux organisations représentatives de la profession de Pharmaciens à Marseille en date du 25 février 2016 ;

**VU** l'avis de l'URPS – Pharmaciens PACA ; en date du 8 mars 2016

**VU** la demande d'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 25 février 2016 ;

**Considérant** que la permanence pharmaceutique les nuits doit garantir une bonne couverture territoriale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population de la Ville de Marseille ;

**Considérant** que l'organisation actuelle des gardes de nuit repose sur 5 pharmacies situées dans un secteur allant du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille ;

**Considérant** que la ville de Marseille a une superficie de 240.6 km<sup>2</sup> et comptabilise 852 516 habitants à l'INSEE 2012 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer à la population de la Ville de Marseille une réponse aux besoins pharmaceutiques durant la nuit ;

**Considérant** le nombre de volontaires pour assurer ce service et la convention d'expérimentation permettant à d'autres pharmacies d'intégrer ce dispositif au cours de celui-ci, s'il y a lieu ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le service pharmaceutique de nuit sur la Ville de Marseille est assurée dans deux secteurs :

- un secteur nord, du 13<sup>ème</sup> au 16<sup>ème</sup> arrondissements de la Ville de Marseille ;
- un secteur central, du 1<sup>er</sup> au 12<sup>ème</sup> arrondissements de la Ville de Marseille.

### Article 2

Le service pharmaceutique de nuit sur la Ville de Marseille est assurée tous les jours de 20h à 08h00 le lendemain matin, du 2 avril 2016 au 2 avril 2017.

### Article 3

Les instances représentatives de la profession de pharmaciens à Marseille restent en charge de l'établissement des plannings de garde de nuit pour les deux secteurs de desserte et de leur communication à destination du public et des services de l'état et de l'assurance maladie.

### Article 4

Aucune pharmacie non inscrite sur les listes de garde de nuit à Marseille et établies par les instances représentatives de la profession ne peut ouvrir dans la tranche horaire dédiée aux gardes de nuits.

### Article 5

Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service de garde lorsque son officine est fermée.

### Article 6

En cas d'empêchement, les pharmaciens inscrits sur le tableau de garde du service de garde peuvent se faire remplacer par un confrère de proximité, à la condition express d'en aviser sans délai :

\* Pour le secteur central :

- leurs confrères d'arrondissement ;
- Le Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône, 65, rue Breteuil 13006 Marseille
- Les commissariats des arrondissements concernés

\* Pour le secteur nord :

- Le Syndicat général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône, 65, rue Breteuil 13006 Marseille
- L'Agence régionale de santé – Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques, 132 Boulevard de Paris, 13003 Marseille

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié :

- par l'ARS PACA aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Marseille, au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Marseille, et aux services d'aide médicale d'urgence (SAMU) ;
- par la préfecture de Police de Marseille, aux commissariats de police ;

## Article 8

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les autres personnes.

A Marseille, le **24 mars 2016**



**Paul CASTEL**